

Décret

Générale

modern

Décret n° 81-137/PR/MCTT fixant la date des élections consulaires et la répartition des sièges pourvoir entre résidents nationaux et étrangers.

n° 81-137/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
28 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

président de la République, chef du gouvernement: les lois constitutionnelles numéros 77-001 et 77 l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977; le décret n°81-076/PR du 7 Juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 27/78 mai 1978 portant création de la Chambre nationale de Commerce et d'Industrie

Vu le décret n°78-074/PR du 5 octobre 1978 fixant la composition de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 1981. Le président de la République, chef du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les inscriptions sur la liste électorale de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie sont déclarées. arrêtées conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 27/78 du 8 mai 1975 susvisé.

Art. 2

Le scrutin portant désignation des membres de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie aura lieu le 12 janvier 1982 de 7 (sept) heures à 13 (treize) heures sans interruption dans les locaux de la Chambre .

Art.3

Le collège électoral est invité à participer au scrutin.

Art .4

Le président du bureau de vote sera M. Omar Ibrahim Hadon, juge a la Cour judiciaire et président du Tribunal du journal officiel».

Art. 5

La répartitlon des sièges entre les catégories proffes3 sionnelles, la composition de chacune de ces catégories profession-nelles et, a l'intérieur de chacune d'entre elles, le nombre de siège Gitribués Gd des membres de nationalité étrangère restent ceux fixés par ie décret n° 78-074/PR du 5 octobre 1978.

Art. 6

— A l'intérieur des secteurs d'activité économiques dits caiégorics professionnelles définis selon l'article 2 du décret n' 78-074/PR susvisé, la répartition du. nombre. de sièges a pourvoir entre résidents nationaux et étrangers sera la suivante:

SECTEUR D'AC- TIVITE ECONOMIE		MEMBRE DE SIEGE RESIDENCE							
		ETRANGERS				NATIONAUX			
		Nenbre tuilaires		Suplementaire		Nembre tutilaire		suplémentaire	
Activité portu- aire, tron- sports et impor- tation d" hvydrocar- bures	2			1			4		1
INDISTRI,ba- timent,traveau public	2			1			1		1
commerce generaux et d'argent	3			1			2		1
_ IV. Com- merce spé- cialisés	6						2		
v. Hotellerie,				2					
restauration, boissons a consommer				2					
sur place- tourisme et loisirs	1			1					
TOTAL	14			6			10		3

Art. 7

Les candidatures devront 6tre adressées au plus tard le 31 décembre 1981 G Monsieur le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, service des Affaires économiques.

Art. 8

Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout ou il sera besoin, et publié selon la procédure d'urgenceé.